

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-384 du 16 Novembre 1987

portant dissolution de la Caisse Nationale
de Crédit Agricole (CNCA) et fixant les
modalités de sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
 - W la loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
 - W l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire et les textes modificatifs subséquents,
 - W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - W le décret N° N° 75-261 du 10 Octobre 1975 fixant la procédure d'agrément, de retrait d'agrément et d'autorisation de modification des conditions d'exploitation des banques et établissements financiers,
 - W le décret N° 85-353 du 4 Septembre 1985 portant approbation des Statuts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
 - W la directive N° 981-C/PCC du 24 Octobre 1986 du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin portant mesures à prendre dans le cadre de l'application du Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International (FMI),
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 11 Novembre 1987 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions du décret N° 85-353 du 4 Septembre 1985 portant approbation des statuts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Article 2. - La Caisse Nationale de Crédit Agricole est dissoute conformément à l'article 22 des statuts visés à l'article 1er.

Article 3. - Le Camarade Benoît ZANNOU est nommé liquidateur à compter de la date de signature du présent décret.

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre liquidateur.

Article 4. - Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole cessera ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans les huit (8) jours qui suivent la signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole demeure engagée pour les opérations imputables à sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des comptes de la Caisse Nationale de Crédit Agricole pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 5. - Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole est tenu de prendre toutes les dispositions pour faire un état des comptes de la Caisse Nationale de Crédit Agricole à la date de la cessation effective de ses fonctions. Ces comptes seront certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Article 6. - Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole est tenu de répondre à tout moment aux convocations du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour tout employé de la Caisse Nationale de Crédit Agricole dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 7. - Le liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 8. - Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la Caisse Nationale de Crédit Agricole, pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

.../...

Article 9.- Dans les 48 heures de sa nomination le liquidateur devra arrêter les comptes de la Caisse Nationale de Crédit Agricole dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le remboursement des montants des différents engagements fera l'objet d'une convention à signer entre le Gouvernement et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 10.- Dans les 48 heures suivant sa nomination, le liquidateur devra se rendre, accompagné du Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, auprès des autres institutions bancaires dans lesquelles la Caisse dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir, en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du liquidateur. Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert.

Les autres banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure du compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Caisse Nationale de Crédit Agricole avant la fin des opérations de liquidation.

Article 11.- Le liquidateur est chargé de procéder :

- a) à l'évaluation des immobilisations de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- b) à l'évaluation du portefeuille de la Caisse Nationale de Crédit Agricole en établissant, en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances regroupées par tranches d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 à 2 ans, au-delà de 2 ans.

Article 12.- Après création de la nouvelle banque et les conclusions des négociations en la matière, il procédera :

- au transfert des clients de la Caisse Nationale de Crédit Agricole à la nouvelle banque de Crédit Agricole ;
- au transfert de l'actif sain et du passif à due concurrence.

Article 13.- En ce qui concerne l'exécution des opérations citées aux articles 10, 11 et 12, le liquidateur devra s'associer un Comité de gestion dont il est le Président.

.../...

Article 14.- Outre le liquidateur, le Comité de gestion est composé comme suit :

- Directeur des Services Financiers et Comptables ;
- Directeur des Opérations Commerciales ;
- Directeur du Crédit.

Article 15.- Le liquidateur est également chargé :

- a) de la réalisation des immobilisations ;
- b) du remboursement des dépôts aux déposants qui en manifesteraient le désir ;
- c) du recouvrement des créances ;
- d) d'assurer la direction du réseau des Caisses Régionales et Locales de Crédit Agricole.

Article 16.- Le liquidateur devra établir une première estimation du passif faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, des Organismes de protection sociale, du personnel, des Organismes Financiers Nationaux ou Etrangers, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, et d'autres créanciers de la Caisse.

Article 17.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur devront obligatoirement transiter par un seul compte, celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres du siège de l'une des banques.

Elles seront ensuite ventilées, autant que de besoin, dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 18.- Le liquidateur aura droit sur ce compte unique à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et d'actifs réalisés : 1,5%
- de 500 millions à 1 milliard : 1%
- au-delà d'1 milliard : 0,5%.

Il pourra prélever 50% de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport.

.../...

Article 19. - Durant la période qui s'étend entre la date de signature du présent décret et le 1er Décembre 1987, le liquidateur devra :

- a) procéder au calcul des droits des travailleurs de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, en liaison avec les Services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la fin du mois de signature du décret et verser lesdits droits ;
- b) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la Caisse Nationale de Crédit Agricole :
 - contrats de prêts
 - contrats d'assurance
 - contrats de services ou de prestations de la Caisse Nationale de Crédit Agricole vis-à-vis des tiers
 - contrats de services ou des prestations de tiers vis-à-vis de la Caisse Nationale de Crédit Agricole
 - autres contrats.
- c) établir une proposition de résiliation ou de cession desdits contrats.

Article 20. - Pendant la période de liquidation, le liquidateur est tenu de produire à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les différents documents prescrits par la réglementation bancaire, notamment :

- les déclarations des risques
- les situations mensuelles DEC 612
- les documents de fin d'exercice.

Article 21. - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est chargé d'exercer la tutelle de l'Etat sur le liquidateur qui devra lui rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées, au minimum une fois par mois.

Article 22. - Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 30 Décembre 1987 ou, en tout cas, avant le 28 Février 1988.

Si, au 1er Mars 1988, certaines immobilisations n'ont pu être réalisées et certaines créances n'ont pu être recouvrées, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour la réalisation desdites immobilisations et desdites créances ou leur dévolution.

.../...

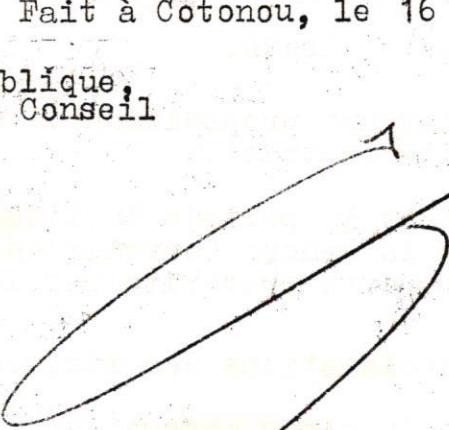
Article 23.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du registre de commerce.

Article 24.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation après avis de la Commission Nationale chargée des Négociations avec le Fonds Monétaire International, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

Article 25.- Le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Cotonou, le 16 Novembre 1987

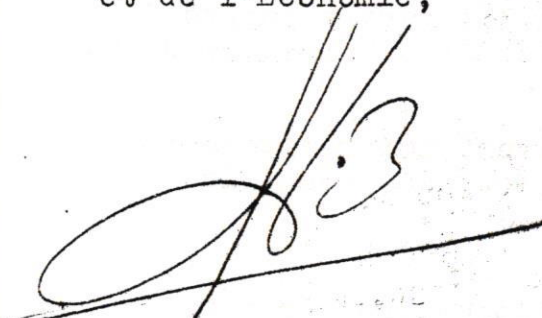
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



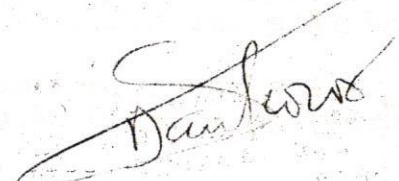
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Barnabé BIDOUZO



Soulé-DANKORO
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2 MFE-
MJIEPSP 8 Autres Ministères 13 CEAP 6 SPD 1 IGE 3 DCCT-GCONB 2 DLC-
DPE 4 BCP-INSAE 4 DB-DSDV-DCOF-DTCP-DI 10 BN-DAN 2 ONEPI 2 UNB-
FASJEP-ENA 3 JORPB 1.-